

# RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE RELATIVE AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

PAR

**Alfons A. E. NOLL, LL.M. \***

Conseiller juridique  
Union internationale des télécommunications  
Genève/Suisse

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Le présent Colloque est intitulé « Satellites de télécommunication et droit international public ». Ma propre contribution à ce Colloque doit se limiter à la « Réglementation internationale relative aux télécommunications par satellites » telle qu'elle s'est développée et continue à se développer dans le cadre et sous les auspices de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.). L'U.I.T., fondée en 1865, est la plus ancienne des organisations du système commun des Nations Unies, lesquelles l'ont reconnue comme l'institution spécialisée chargée de la réglementation internationale en matière de télécommunications par l'Accord de 1947, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949, entre ces deux organisations (1).

2. L'acte constitutif ou instrument fondamental de l'U.I.T., laquelle ne s'est pas encore dotée d'une constitution, est sa Convention, révisée régulièrement par chaque Conférence de plénipotentiaires (organe suprême de l'Union), à savoir la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982 (dénommée ci-après « Convention de Nairobi ») actuellement en vigueur. Elle contient des dispositions concernant le mandat et le fonctionnement de l'U.I.T. aussi bien que des dispositions générales et spéciales relatives à toutes les télécommunications et aux radiocommunications en particulier. Ces dispositions sont complétées par les Règlements administratifs, à savoir le Règlement télégraphique, le Règlement téléphonique et surtout le Règlement des radiocommunications qui, dans le présent contexte,

(\*) Les points de vue exprimés dans la présente contribution sont ceux de l'auteur et ne lient pas nécessairement l'Organisation.

(1) Pour une brève analyse de l'histoire, des buts, de la structure et des organes de l'U.I.T., voir NOLL, A. : « International Telecommunication Union », dans *Encyclopedia of Public International Law*, Volume 5, pages 177 à 183 (avec d'autres références).

est d'intérêt principal. Ces Règlements sont considérés comme annexés à la Convention et ont force de traités internationaux.

3. Tout au long de son histoire de plus de 123 ans, l'U.I.T. a constamment adapté la réglementation internationale en matière de télécommunications telle que stipulée dans ses instruments ou traités internationaux à l'évolution rapide et au développement des exigences techniques en la matière. C'est ainsi qu'elle a contribué et continue à contribuer au droit international public dont le droit international en matière de télécommunications fait partie. Cette œuvre de législation internationale est assurée et accomplie, d'une part, par la Conférence de plénipotentiaires en ce qui concerne la Convention elle-même et, d'autre part, par les conférences administratives mondiales de l'U.I.T. en ce qui concerne les révisions partielles ou complètes des Règlements administratifs susmentionnés. Les conférences administratives régionales de l'U.I.T. traitent quant à elles des questions de télécommunications particulières de caractère régional et adoptent des accords dans ce domaine (2).

4. Ce qui vient d'être dit d'une manière générale au paragraphe précédent est également et plus particulièrement vrai pour le secteur de la réglementation internationale relative aux télécommunications par satellites. Les trois parties de la présente contribution vont l'expliquer, le justifier et l'illustrer non pas, bien entendu, de manière exhaustive, mais seulement dans les grandes lignes.

5. Il est indispensable de rappeler, en première partie, les éléments de base, essentiels dans le présent contexte, qui sont stipulés dans la Convention de Nairobi elle-même. La deuxième partie traitera brièvement de la réglementation en la matière d'après le Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur. La troisième partie sera, d'une manière plus détaillée, consacrée à l'analyse de la révision partielle la plus récente de ce Règlement telle qu'elle vient d'être adoptée — il y a justement un mois, plus exactement le 6 octobre 1988 — par la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1988 (dénommé ci-après « CAMR ORB-88 »). Bien que cette révision ne fasse pas encore partie de la réglementation internationale actuellement en vigueur — elle n'entrera en vigueur que le 16 mars 1990 —, il m'apparaît intéressant et utile de la présenter, étant donné que les résultats de la CAMR ORB-88 ne sont probablement pas encore si bien connus, mais seront certainement très importants à l'avenir

(2) Pour plus de détails, voir NOLL, A. : « The Institutional Framework of the ITU and its various approaches with regard to International Telecommunication Law and Treaty Conferences », dans *The Washington round Speakers' Papers, Special Session, World Telecommunication Forum* (organized by the ITU and co-sponsored by the American Bar Association), April 1985, pages 19 à 67.

pour la réglementation internationale relative aux télécommunications par satellites.

## LES ÉLÉMENTS DE BASE PERTINENTS CONTENUS DANS LA CONVENTION DE NAIROBI

6. Il faut ici rappeler brièvement, parmi les dispositions les plus essentielles de la Convention de Nairobi, celles qui ont une relation directe avec ce sujet (toutes les références mentionnées dans cette première partie se rapportent à cette Convention).

7. L'U.I.T. a, entre autres, pour objet de maintenir et d'étendre la coopération entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications (3) de toutes sortes (voir l'Article 4, N° 14), ce qui inclut, bien sûr, les télécommunications par satellites ; elle a également pour objet de favoriser le développement des moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public (*ibid.*, n° 15). A cet effet, elle effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication (4) des différents pays et coordonne les efforts en vue d'éliminer ces brouillages et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences (*ibid.*, n°s 18 et 19 ; voir également l'Article 35 et ses dispositions concernant les « brouillages préjudiciables » (5)). Elle encourage en outre la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition ; surtout, elle coordonne les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication, *notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales*, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent.

8. Dans le présent contexte, il est impératif de prendre en considération les dispositions de l'Article 33 consacré à l'« Utilisation rationnelle du

(3) Télécommunication est définie comme : « Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques. » (voir l'Annexe 2 à la Convention de Nairobi, N° 2015).

(4) Radiocommunication est définie comme : « Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques. » (*ibid.*, N° 2011).

(5) Brouillage préjudiciable est défini comme : « Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications. » (*ibid.*, N° 2003).

spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ». Ces dispositions se lisent comme suit :

- « 153 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.
- » 154 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. »

9. Les conférences administratives mondiales des radiocommunications de l'U.I.T. auxquelles la révision partielle ou complète du Règlement des radiocommunications est confiée, doivent, dans leurs décisions, se conformer aux dispositions de la Convention (6) ; il est ainsi évident que le contenu de ce Règlement est basé sur les dispositions citées ci-dessus, qu'il ne fait que compléter (voir paragraphe 2 ci-dessus) en précisant les détails de la réglementation internationale relative aux télécommunications par satellites.

## LE RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS EN VIGUEUR

10. Pour mieux comprendre ce Règlement en ce qui concerne ce domaine, il est utile de rappeler le long processus (voir paragraphe 3 ci-dessus) qui a abouti à la réglementation internationale, actuellement en vigueur, relative aux télécommunications par satellites.

11. Dès le lancement de Spoutnik/I en 1957 qui peut être considéré comme le début pratique de l'utilisation de l'espace et des télécommunications par satellites, l'U.I.T. a répondu à ce nouveau développement technique la concernant particulièrement et a, d'une manière continue, commencé à créer un cadre juridique pour réglementer sur le plan international ce nouveau moyen de télécommunication. Sans entrer dans les détails de cette évolution historique, il faut seulement rappeler que l'U.I.T. — par ses conférences administratives de 1959, 1963, 1971, 1977, 1979, 1983 et 1985 — a progressivement établi la réglementation internationale relative aux télécommunications par satellites telle qu'elle est contenue dans le

(6) Voir l'Article 7, N° 51 (troisième phrase) ; voir également l'Article 51, N° 191 en ce qui concerne les définitions contenues dans l'Annexe 2 à la Convention.

Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur (ci-après dénommé « le Règlement »).

12. Compte tenu du volume énorme dudit Règlement et de ses dispositions très détaillées (même en ce qui concerne les télécommunications par satellites seules), il est évidemment impossible, dans le cadre de la présente contribution, de donner une analyse approfondie, ou du moins exhaustive, de cette réglementation internationale en vigueur. Néanmoins, pour en donner une idée approximative ou plutôt sommaire, il apparaît utile de souligner brièvement les divers aspects relatifs aux télécommunications par satellites qui sont internationalement réglementés par les dispositions de ce Règlement (sauf indication contraire, toutes les références mentionnées dans cette deuxième partie se rapportent à ce Règlement).

13. Dans la Partie A du Règlement, l'Article 1 sur les « Définitions » contient, entre autres, les définitions nécessaires concernant tant les divers services radioélectriques par satellites (Section III) et les stations et systèmes y relatifs (Section IV) que les termes techniques relatifs à l'espace (Section VIII). — Le Tableau général d'attribution des bandes de fréquences (7), contenu dans l'Article 8, fixe, d'une manière très détaillée, toutes les bandes de fréquences attribuées à ces divers services de radiocommunication par satellites ; ce tableau est complété par de nombreux « renvois » (en anglais : « footnotes ») qui en forment une partie importante (cf. par exemple les renvois n<sup>os</sup> 693, 757 et 877 ; voir à cet égard également la procédure supplémentaire de l'Article 14 à appliquer dans les cas où un accord avec une administration (8) est requis par un tel renvoi). L'Article 11 contient les procédures à suivre pour la coordination des assignations de fréquence (9) aux stations d'un service de radiocommunication spatiale et l'Article 13 celles pour la notification et l'inscription, dans le Fichier de référence international des fréquences, des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication spatiales ; dans les deux cas, sont exceptées les stations du service de radiodiffusion par satellite auxquelles s'appliquent l'Article 15 et l'Article 15A qui eux rendent applicables respectivement l'Appendice 30 (Orb-85) et l'Appendice 30A (voir paragraphe 16 ci-dessous).

(7) Attribution (d'une bande de fréquences) est définie comme : « Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de Terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée. » (voir l'Article 1, N° 17).

(8) Administration est définie comme : « Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements. » (voir N° 2002 dans l'Annexe 2 à la Convention).

(9) Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) est définie comme : « Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées. » (voir l'Article 1, N° 19).

14. Dans la Partie B du Règlement, le Chapitre VIII contient les dispositions relatives à des groupes de services, ainsi qu'à des stations et des services particuliers, y compris les services de radiocommunication spatiale, en général, et les services de radiodiffusion par satellite, d'amateur par satellite et de radiorepérage par satellite, en particulier (voir les Articles 27 à 30, 32 et 35). Au service mobile aéronautique par satellite ainsi qu'au service mobile maritime par satellite s'appliquent les dispositions pertinentes du Chapitre X et du Chapitre XI respectivement.

15. Pour ce qui est des procédures de coordination, notification et inscription stipulées aux Articles 11 et 13 respectivement (voir paragraphe 13 ci-dessus), les Appendices 3 et 4 du Règlement s'appliquent. Ils contiennent les détails à donner dans les fiches de notification relatives aux stations de radiocommunication spatiale et les renseignements à fournir pour la publication anticipée relative à un réseau à satellite. — L'Appendice 28 du Règlement contient la méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 40 GHz partagées entre les services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre. L'Appendice 29 du Règlement contient la méthode de calcul pour déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux à satellite géostationnaire partageant les mêmes bandes de fréquences.

16. Dans le cadre de la présente analyse et en ce qui concerne sa troisième partie, les Appendices 30 (Orb-85) et 30A du Règlement (voir paragraphe 13 ci-dessus) méritent une attention particulière. Tous deux, actuellement en vigueur, constituent un résultat important des travaux de la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, Genève, 1985 (ci-après dénommée « CAMR ORB-85 »).

17. La CAMR ORB-85 a, en effet, incorporé dans l'ancien Appendice 30 du Règlement, avec les modifications nécessaires, les Dispositions et Plans relatifs au service de radiodiffusion par satellite dans la bande de fréquences 12,2 - 12,7 GHz dans la Région 2 que cette dernière avait élaborés lors de la Conférence administrative régionale de Genève, 1983. Elle a ainsi complété cet Appendice qui — comme cela a été prévu dès le début dans la Résolution n° 27 de la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. de Malaga-Torremolinos, 1973 — est maintenant devenu, dans sa version « Appendice 30 (Orb-85) » en vigueur depuis le 30 octobre 1986, un plan mondial pour le service de radiodiffusion par satellite, englobant les 3 Régions telles que définies aux n°s 392 à 399 dans l'Article 8 du Règlement. L'Appendice 30 (Orb-85) contient les « Dispositions applicables à tous les services et Plans associés concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 3),

11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (dans la Région 2)». Pour les définitions respectives des Régions 1 à 3, voir les n<sup>os</sup> 392 à 395 du Règlement.

18. Sous la forme d'un Appendice 30A (également en vigueur depuis le 30 octobre 1986), les dispositions et Plan associé pour les liaisons de connexion (liaisons montantes ; voir aussi paragraphe 26 ci-dessous) du service de radiodiffusion par satellite (12,2 - 12,7 GHz) dans la bande de fréquences 17,3 - 17,8 GHz dans la Région 2, élaborés par la même conférence régionale de 1983 (voir paragraphe 17 ci-dessus), ont également été incorporés par la CAMR ORB-85 ; il est à noter qu'à l'heure actuelle cet Appendice 30A ne s'applique qu'à la Région 2.

19. A la fin de cette deuxième partie sur le Règlement en vigueur, il peut être retenu, en conclusion, que la réglementation internationale relative aux télécommunications par satellites telle que stipulée dans ce Règlement est déjà relativement complète. Cela ne veut pas dire qu'elle soit parfaite et exhaustive. Tout au contraire, il reste encore des aspects à traiter et des lacunes à combler dans l'intérêt de toute la communauté internationale telle que représentée au sein de l'U.I.T. Atteindre cela a été, entre autres, le but essentiel de la CAMR ORB-88 (voir paragraphe 5 ci-dessus) qui fera l'objet de la troisième et dernière partie de la présente contribution.

## LES RÉSULTATS DE LA CAMR ORB-88

(Genève, 29 août-6 octobre 1988)

20. Avant d'entrer dans les analyses des résultats de la CAMR ORB-88, il est indispensable de remonter brièvement dans son histoire. Ses origines datent de la CAMR, Genève, 1979, qui, dans sa Résolution n<sup>o</sup> 3, avait décidé que la Conférence serait convoquée en deux sessions avec le but précis « de garantir concrètement à tous les pays un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux » (voir aussi les paragraphes 7 et 8 ci-dessus).

21. La première session, à savoir la CAMR ORB-85, s'est tenue à Genève en 1985. Mis à part les autres travaux qu'elle a accomplis et auxquels référence a été faite ci-dessus (voir paragraphes 16 à 18), elle a, après de longs débats difficiles et acharnés qui reflétaient bien les intérêts divergents des délégations, finalement adopté, conformément aux N<sup>os</sup> 226 à 228 de la Convention de Nairobi, son rapport (de 159 pages) établi à l'intention de la seconde session (10), à savoir la CAMR ORB-88 (dénommée ci-après « la Conférence »). Ce rapport contenait aussi bien les principes, méthodes et paramètres et critères techniques pour la planification que les directives

(10) Cf. le bref rapport par l'auteur de la présente contribution sur cette première session dans *Journal of Space Law*, volume 13, 1985, Number 2, pages 174 à 179.

pour les travaux incombant aux organes permanents de l'U.I.T. pour la préparation de la Conférence.

22. Les objectifs et le mandat de la Conférence ont été fixés, en 1986, par le Conseil d'administration de l'U.I.T., avec l'accord de la majorité des Membres (voir l'Article 54, N° 207 de la Convention de Nairobi), dans sa Résolution n° 953 qui, dans les points 1 à 16 sous « décide », contient l'ordre du jour de la Conférence qui lie cette dernière (voir l'Article 7, N° 51 [deuxième phrase] de la Convention de Nairobi) ; une copie de cet ordre du jour constitue l'*Annexe 1* à la présente contribution.

23. Conformément à cet ordre du jour et durant cinq semaines et quatre jours de travaux difficiles, mais dans un climat généralement beaucoup plus détendu et serein qu'en 1985, la Conférence a atteint ses objectifs et rempli son mandat. Les résultats sont contenus dans les Actes finals (de 247 pages) adoptés par la Conférence le 6 octobre 1988. Il est évidemment encore une fois impossible d'analyser en détail ces résultats dans la présente contribution qui se limitera ainsi à en souligner les traits les plus essentiels relatifs à cette récente révision partielle du Règlement des radiocommunications et de ses Appendices dont la date d'entrée en vigueur a été fixée par la Conférence au 16 mars 1990.

24. Le plus essentiel de ces résultats est sans doute l'adoption par la Conférence d'un nouvel Appendice 30B contenant des Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite (11) dans les bandes de fréquences 4500 - 4800 MHz, 6725 - 7025 MHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz. Ils ont « pour but de garantir concrètement à tous les pays un accès équitable à l'orbite des satellites géostationnaires dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite visées par le présent appendice » (voir « Article [R] » (12) du nouvel Appendice 30B). La Conférence a choisi pour la planification l'approche par « allotisse-

(11) La définition du « Service fixe par satellite » telle qu'elle a été modifiée par la Conférence est : « Service de radiocommunication entre stations terriennes situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs satellites ; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées ; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre satellites, qui peuvent également être assurées au sein du service inter-satellites ; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des liaisons de connexion pour d'autres services de radiocommunication spatiale. » (cf. N° 22 du Règlement en vigueur).

(12) La numérotation actuelle est encore provisoire.

ment » (13). Le Plan d'allotissement (14) adopté se compose de deux parties : la « Partie A » qui contient les allotissements nationaux et la « Partie B » qui contient les réseaux des systèmes existants (15).

25. Les dispositions concernant les procédures de mise en œuvre du Plan règlent, entre autres, la conversion d'un allotissement en assignation (9), l'introduction des systèmes sous-régionaux (16), des utilisations additionnelles dans les bandes planifiées (17), l'adjonction d'un nouvel allotissement au Plan pour un nouveau Membre de l'U.I.T., la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations (9) dans les bandes planifiées du service fixe par satellite (11) et la durée de validité des dispositions et du Plan associé. Cette dernière est fixée à « au moins 20 ans à compter de la date d'entrée en vigueur » du nouvel Appendice 30B (voir paragraphe 23

(13) La définition d'un « Allotissement (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique) » se lit comme suit : « Inscription d'un canal donné dans un plan adopté par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs administrations pour un service de radiocommunication de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées. » (voir N° 18 du Règlement en vigueur).

(14) L'Article [F]<sup>12)</sup> du nouvel Appendice 30B définit spécifiquement le terme « allotissement » comme suit :

« Aux fins du présent appendice, un allotissement comprend :

- une position nominale sur l'orbite ;
- une largeur de bande de 800 MHz (liaisons montante et descendante) dans les bandes de fréquences énumérées dans l'article [G] du présent appendice ;
- une zone de service à couverture nationale ;
- des paramètres généralisés définis dans l'annexe 1 du présent appendice ;
- un arc prédéterminé (APD). »

(15) Le même article (voir 14) ci-dessus) définit le terme « systèmes existants » comme suit :

« Les systèmes à satellites, dans les bandes de fréquences visées par le présent appendice :

- a) les systèmes qui sont inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences ; ou
- b) ceux pour lesquels la procédure de coordination a été engagée ; ou
- c) ceux pour lesquels les renseignements relatifs à la publication anticipée ont été reçus par le Comité avant le 8 août 1985 ;

et qui, dans tous les cas, sont énumérés dans la Partie B du Plan. »

« Le Comité » est « le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) » (voir les Articles 5, 10 et 57 de la Convention de Nairobi).

(16) Le même article (voir 14) ci-dessus) définit les « systèmes sous-régionaux » comme suit :

« Aux fins de l'application des dispositions du présent appendice, un système sous-régional est un système à satellites créé par un accord entre pays voisins Membres de l'UIT ou leurs exploitations autorisées de télécommunications et destiné à assurer les services intérieurs ou sous-régionaux dans les zones géographiques des pays concernés. »

(17) Le même article (voir 14) ci-dessus) définit le terme « utilisation additionnelle » comme suit :

« Pour appliquer les dispositions du présent appendice, les utilisations additionnelles sont celles d'une administration :

- a) qui a un besoin dont les caractéristiques diffèrent de celles utilisées dans la préparation de la Partie A du Plan ; ce besoin sera limité à la couverture nationale compte tenu des contraintes techniques, de l'administration concernée à moins qu'il n'en soit décidé autrement. En outre, ce besoin ne peut être satisfait que si l'allotissement de l'administration concernée, ou une partie de cet allotissement, a été converti en une assignation ou si le besoin ne peut être satisfait par la conversion de l'allotissement en assignation ;
- b) qui a besoin d'utiliser la totalité ou une partie de son allotissement national suspendu conformément au numéro 216 de l'article [L] ;
- c) qui se propose de participer à un système sous-régional utilisant les procédures de la section III de l'article [L], au lieu des procédures de la section II de l'article [L]. »<sup>12)</sup>

ci-dessus) ou jusqu'à ce qu'une révision soit effectuée par une conférence compétente de l'U.I.T. ; six annexes fixant les paramètres et critères techniques etc. relatifs aux dispositions et au Plan associé complètent ce nouvel Appendice 30B.

26. Le deuxième résultat essentiel consiste dans le fait que ce qui est resté incomplet lors de la CAMR ORB-85 et ne s'applique, à l'heure actuelle, qu'à la Région 2, conformément à l'Appendice 30A du Règlement en vigueur (voir le paragraphe 18 ci-dessus), a été complété par la Conférence qui a également adopté un nouvel Appendice 30A (Orb-88). Celui-ci est ainsi devenu le deuxième accord mondial concernant le service de radiodiffusion par satellite, englobant les 3 Régions par l'incorporation de dispositions et un Plan de liaisons de connexion (liaisons montantes) (18) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz (utilisation réservée aux pays extérieurs à l'Europe) et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3 ; pour les liaisons descendantes, voir l'Appendice 30 (Orb-85) (voir paragraphe 17 ci-dessus). La Conférence a décidé que le nouvel Appendice 30A (Orb-88) aura une durée de validité allant au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994 et qu'il restera en vigueur jusqu'à ce qu'une révision en soit effectuée par une conférence compétente de l'U.I.T.

27. Dans le cadre de son mandat qui était, entre autres, d'améliorer les procédures réglementaires applicables au service fixe par satellites (11) dans certaines autres bandes (19) et de simplifier les procédures applicables aux bandes non soumises à la planification (quant à la planification elle-même, voir paragraphes 24 et 25 ci-dessus), la Conférence est aussi arrivée à des résultats essentiels. A part quelques modifications et adjonctions plus ou moins importantes apportées aux différents Articles et Appendices pertinents du Règlement auxquels référence a été déjà faite plus haut (20), à savoir aux Articles 1, 8, 14, 15A, 27 à 29 et aux Appendices 3, 4, 28 et 29, la Conférence a surtout modifié, d'une manière approfondie, les dispositions des Articles 11 et 13 du Règlement (21) concernant les procédures de coordination, notification et inscription. Dans ce contexte, il faut avant tout mentionner l'introduction, dans plusieurs dispositions de l'Article 11, d'un nouveau mécanisme pour aboutir à la coordination nécessaire entre plusieurs administrations (8). Ce nouveau mécanisme est appelé « réunion multilatérale de planification (RMP) ». Il a été développé et recommandé par la première session, à savoir la CAMR ORB-85, dans son rapport à la

(18) La définition du terme « liaison de connexion » a été modifiée par la Conférence et se lit : « Liaison radioélectrique allant d'une station terrienne située en un emplacement donné à une station spatiale, ou vice versa, afin de transmettre des informations pour une radiocommunication spatiale d'un service autre que le service fixe par satellite. L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées. » (cf. N° 109 du Règlement en vigueur).

(19) Voir la Résolution N° 953 dans l'Annexe I à la présente contribution, sous « décide 2 ».

(20) Voir les paragraphes 13 à 15 ci-dessus.

(21) Voir paragraphe 13 ci-dessus.

deuxième session. La Conférence s'est rendu compte des difficultés aussi bien juridiques que pratiques résultant de la création éventuelle d'un nouvel organe de prise de décisions au sein de l'U.I.T. En effet, la structure de cette dernière est fixée dans la Convention de Nairobi (22) qui ne prévoit pas un tel organe et ne peut être révisée que par la Conférence de plénipotentiaires (23). Par conséquent, la Conférence a sagement écarté la solution de créer un tel organe et a décidé de rester dans le cadre du Règlement lui-même en incorporant, dans les dispositions de l'Article 11, ce nouveau mécanisme de RMP en tant que moyen d'aboutir, dans un cas précis, à la coordination nécessaire entre les administrations. Ainsi la RMP reste, dans le cadre de la coordination entre administrations conformément aux dispositions de l'Article 11 du Règlement, un moyen parmi d'autres d'aboutir à la coordination nécessaire, à savoir par des négociations bilatérales et/ou multilatérales, mais sans convocation d'une telle RMP. Les détails du mécanisme de RMP, surtout en ce qui concerne le champ d'application, la convocation, la participation, l'effet des résultats/accords obtenus, le financement etc, ont été entérinés par la Conférence dans la Résolution COM 6/3 (12) à laquelle elle a également fait référence dans les dispositions pertinentes de l'Article 11 amendé du Règlement, ce qui a pour effet juridique que ladite Résolution fait ainsi partie dudit Article et du Règlement eux-mêmes (24). Compte tenu du caractère nouveau et intéressant de ce mécanisme de RMP — qui, il faut l'admettre, doit à l'avenir encore faire ses preuves quant à son efficacité comme moyen d'aboutir à la coordination nécessaire en la matière —, le texte de cette résolution COM6/3 (12) est reproduit dans l'*Annexe 2* à la présente contribution (25).

28. Avant de terminer cette partie analysant les résultats essentiels de la Conférence en ce qui concerne la réglementation internationale relative aux télécommunications par satellites, il apparaît approprié de mentionner encore brièvement — parmi les 15 résolutions et 4 recommandations adoptées par la Conférence — deux résolutions traitant respectivement de deux matières revêtant un intérêt général accru, la première étant la télévision à haute définition (TVHD). Dans sa Résolution COM 5/3 (12), la Conférence

(22) Voir l'Article 5 de la Convention de Nairobi.

(23) Voir paragraphe 2 ci-dessus.

(24) Voir à la page 26 (paragraphe 27 à 30) de l'article cité dans la note 2) ci-dessus.

(25) On notera que les trois dernières bandes de fréquences énumérées sous « décide 2. » de la Résolution N° 953 reproduite dans l'*Annexe 1* à la présente contribution ne figurent plus sous le « décide 1. » de la Résolution COM6/3<sup>12)</sup> reproduite dans l'*Annexe 2* à la présente contribution. Cela s'explique par le fait que la Conférence a adopté la Résolution GT-PLÉN/1<sup>12)</sup> à leur égard. Elle a décidé que les bandes 18.1 - 18.3 GHz, 18,3 - 20,2 GHz et 27 - 30 GHz ne figureront pas pour l'instant au nombre des bandes de fréquences destinées à la planification et a invité le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR, un des quatre organes permanents de l'UIT ; voir la note 23) ci-dessus) à poursuivre l'étude des caractéristiques techniques de ces bandes jusqu'à ce qu'une décision soit prise par une future conférence compétente ; celui-ci avait informé la Conférence qu'il serait tout à fait inopportun d'assujettir dès maintenant ces bandes à la planification et que des études plus poussées s'imposaient.

a décidé qu'il fallait prévoir des dispositions dans l'Article 8 du Règlement afin d'obtenir une situation équilibrée pour toutes les Régions en vue de faciliter l'introduction de la TVHD ainsi que des liaisons de connexion associées à l'échelon mondial ; la gamme de fréquences de 12,7 - 23 GHz devait être prise en considération pour le choix d'une bande appropriée pour la TVHD. Elle a également recommandé à la prochaine Conférence de plénipotentiaires de Nice (23 mai au 29 juin 1989), de prévoir à cette fin une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

29. La Résolution COM 5/1 portant sur le service de radiodiffusion sonore par satellite destiné à la réception individuelle par des récepteurs de radiocommunication mobiles ou portatifs va dans le même sens que la précédente. A cet égard, la Conférence a décidé qu'une bande (ou des bandes) de fréquences dans la gamme 500 à 3000 MHz devai(en)t être recherchée(s) par une conférence compétente qui devrait avoir lieu au plus tard en 1992, en vue d'une éventuelle attribution, avec des liaisons de connexion associées, à ce nouveau service ; des dispositions appropriées devraient régler l'éventuel partage de cette (ces) bande(s) avec d'autres services de radiocommunication et protéger les services existants, si nécessaire par réaménagement dans d'autres bandes.

#### REMARQUES FINALES

30. L'analyse faite dans la présente contribution démontre, d'une part, que la réglementation internationale relative aux télécommunications par satellites telle que contenue dans les instruments pertinents de l'U.I.T. que celle-ci a adopté et mis en vigueur, conformément à son mandat international en matière de télécommunications, s'est progressivement développée au fil des années et se trouve bien établie à l'heure actuelle. D'autre part, en raison des constants développements techniques en la matière et pour faire face aux besoins de réglementations consécutifs, cette réglementation internationale ne peut à aucun moment être considérée comme parfaitement achevée ; elle se trouve, par la force des choses, en permanente évolution dont font preuve tant les résultats positifs de la CAMR ORB-88 que les actions entreprises par cette dernière quant à l'élargissement, l'approfondissement et l'amélioration de cette réglementation internationale. Ainsi, l'U.I.T., fidèle à son mandat international et consciente de sa vocation et de sa compétence techniques, est censée continuer ses activités sur le plan de la réglementation internationale. Cela est valable non seulement en matière de télécommunications par satellites qui seules ont fait l'objet de la présente contribution, mais également en ce qui concerne tous les autres secteurs et services de télécommunications qui n'ont pu y être abordés.

Genève, le 31 octobre 1988.

## ANNEXE 1

R N° 953 CONFÉRENCE ADMINISTRATIVE MONDIALE DES RADIOCOMMUNICATIONS SUR L'UTILISATION DE L'ORBITE DES SATELLITES GÉOSTATIONNAIRES ET LA PLANIFICATION DES SERVICES SPATIAUX UTILISANT CETTE ORBITE (SECONDE SESSION, GENÈVE, 1988)

Le Conseil d'administration,

*considérant,*

a) la Résolution N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) relative aux futures conférences de l'Union ;

b) que la Résolution N° 3 de la CAMR-79 a invité le Conseil d'administration à prendre les mesures nécessaires en vue de la convocation d'une CAMR, à tenir en deux sessions, sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite ;

c) que la Résolution N° 895 du Conseil d'administration (1983) a inscrit à l'ordre du jour de la première session la recommandation d'un projet d'ordre du jour pour la seconde session de la Conférence, qui sera soumis au Conseil d'administration pour examen ;

d) les Actes finals de la première session de la Conférence et les Actes finals de la Conférence administrative régionale pour la planification du service de radiodiffusion par satellite dans la Région 2 (Genève, 1983) ;

e) que la seconde session devra examiner :

1. des propositions émanant d'administrations ;
2. le Rapport de la première session ;
3. les travaux préparatoires effectués au cours de la période inter-sessions ;
4. les rapports pertinents de l'IFRB et du CCIR ;
5. les besoins soumis par les administrations en ce qui concerne le Plan d'allotissement ;
6. les besoins pour les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite, soumis par les administrations des Régions 1 et 3 ;

f) que lors de la révision de l'Appendice 30 par la première session de la CAMR ORB, quelques erreurs mineures ont pu se produire ;

g) que le Conseil, après avoir examiné la Recommandation N° 2 (COM5/B) de la première session de la CARR BC-R2, n'a retenu qu'un élément de cette Recommandation (RR 480) ;

*considérant en outre* le résultat de la consultation effectuée par télégramme-circulaire N° A436 du 30 juin 1986,

*reconnaissant* que certaines bandes sont attribuées à plusieurs services spatiaux sur la base du partage avec égalité des droits, que la plupart d'entre elles sont également attribuées à des services de Terre avec égalité des droits, et que ces droits doivent être pris en compte,

*décide*

que la seconde session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (CAMR ORB (2)) en tenant dûment

compte des services de radiocommunication qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans cet ordre du jour, sera convoquée à Genève pour cinq semaines et trois jours à partir du lundi 29 août 1988, avec l'ordre du jour suivant :

1. établir, en se basant sur les points 1 à 5 du *considérant e*), le Plan d'allotissement et les procédures réglementaires associées, pour le service fixe par satellite dans les bandes :

— 4 500 - 4 800 MHz et 300 MHz à choisir dans la bande 6 425 - 7 075 MHz ; et  
— 10,70 - 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz,  
conformément aux principes et aux méthodes définis à la première session ;

2. établir sur la base des points 1 à 4 du *considérant e*) les procédures réglementaires améliorées applicables au service fixe par satellite dans les bandes :

— 3 700 - 4 200 MHz  
— 5 850 - 6 425 MHz  
  
— 10,95 - 11,20 GHz  
— 11,45 - 11,70 GHz  
— 11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2 (1)  
— 12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3 (1)  
— 14,00 - 14,50 GHz  
  
— 18,10 - 18,30 GHz (1)  
— 18,30 - 20,20 GHz  
— 27,00 - 30,00 GHz

conformément aux principes et aux méthodes définis à la première session ;

3. adopter les normes techniques, paramètres et critères appropriés concernant le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences spécifiées aux points 1. et 2. ;

4. examiner et réviser, le cas échéant, les procédures réglementaires et les normes techniques, paramètres et critères appropriés concernant les services spatiaux et les bandes de fréquences qui ne font pas l'objet d'une planification ;

5. examiner et réviser, le cas échéant, les définitions relatives aux services spatiaux ;

6. élaborer dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz (pour les pays situés hors de l'Europe et pour Malte) et 17,3 - 18,1 GHz les dispositions et le Plan associé pour les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les Régions 1 et 3, fonctionnant en conformité avec l'Appendice 30 (ORB-85) au Règlement des radiocommunications, sur la base des documents pertinents identifiés dans le *considérant e*), et incorporer ces décisions dans le Règlement des radiocommunications, en révisant celui-ci ainsi que les Résolutions et les Recommandations qui s'y rapportent, uniquement à cette fin, si nécessaire ;

7. examiner, sous réserve de l'adoption d'un Plan d'assignation approprié pour les liaisons de connexion dans la Région 1, la modification des articles pertinents du Règlement des radiocommunications et des Résolutions et Recommandations qui s'y rapportent, si nécessaire, pour permettre l'utilisation de la bande 10,7 - 11,7 GHz (Terre vers espace), dans la Région 1, pour tous les modes d'exploitation du service fixe par satellite, compte tenu des bandes de fréquences considérées comme devant être planifiées aux points 1. et 2. ci-dessus ;

8. examiner la correction éventuelle des erreurs mineures de la nouvelle version de l'Appendice 30 révisé par la première session de la CAMR ORB-85 sur la base d'une liste qui sera soumise par l'IFRB après consultation avec les administrations ; ces corrections seront faites sans affecter l'un ou l'autre des Plans, ni l'interaction entre

(1) Dans ces bandes, les procédures améliorées ne s'appliqueront qu'entre réseaux du SFS.

les deux Plans, ni l'équilibre des dispositions relatives aux différents services dans les différentes Régions ;

9. conformément à la Recommandation N° 2 de la première session, examiner les résultats des diverses études les plus récentes et, compte tenu de la situation qui existera à ce moment-là, prendre des décisions pertinentes en ce qui concerne les divers aspects des systèmes de radiodiffusion sonore par satellite, tels qu'ils figurent dans la Résolution N° 505 de la CAMR-79 ;

10. réexaminer l'applicabilité éventuelle à long terme de la Résolution N° 2 (SAT-R2), et prendre une décision définitive à ce sujet ;

11. conformément à la Recommandation N° 3 de la première session de la Conférence, et sans porter préjudice à l'attribution actuelle du service de radiodiffusion par satellite à l'intérieur de la bande 22,5 - 23 GHz dans les Régions 2 et 3, étudier la question du choix d'une bande de fréquences appropriée pour le service de radiodiffusion par satellite, de préférence à l'échelle mondiale, pour satisfaire les besoins de la TVHD, ainsi que les mesures à prendre au sujet des modifications à apporter à l'Article 8 lors d'une conférence compétente ultérieure ;

12. apporter au Règlement des radiocommunications les modifications éventuellement rendues nécessaires par les décisions de la seconde session de la Conférence ;

13. examiner, réviser le cas échéant les Résolutions et Recommandations pertinentes et prendre d'autres mesures appropriées à ce sujet ;

14. examiner le rapport du CCIR mentionné sous « note ... » ci-dessous ainsi que la question de la formulation de recommandations appropriées ;

15. examiner et, si nécessaire, réviser le numéro 480 du Règlement des radiocommunications, mais seulement dans la mesure nécessaire pour garantir que la mise en œuvre des stations de radiodiffusion de la Région 2 fonctionnant dans la bande 1 605 - 1 705 kHz ne portera pas préjudice au plan de radiodiffusion régional adopté lors de la seconde session de la CARR BC-R2 ;

16. évaluer les répercussions financières de ces décisions sur le budget de l'Union, conformément au numéro 627 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention de Nairobi,

*note que, dans sa Recommandation N° 1 (note de bas de page 2), la première session a demandé au CCIR d'étudier les caractéristiques techniques du service fixe par satellite dans les bandes 18,10 - 18,30 GHz, 18,30 - 20,20 GHz et 27,00 - 30,00 GHz et de faire rapport à la seconde session de la Conférence afin qu'une conférence compétente prenne une décision sur la planification future de ces bandes,*

*invite l'IFRB et le CCIR à assurer l'achèvement en temps utile de la préparation de la seconde session,*

*charge le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la convocation de la seconde session.*

## ANNEXE 2

## RÉSOLUTION COM6/3 DE LA CAMR ORB-88

**Procédures Améliorées  
applicables à certaines bandes de fréquences  
du service fixe par satellite**

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (seconde session — Genève, 1988),

*considérant*

- a) que le processus de coordination des services spatiaux a été entrepris initialement par la CAER-63, amélioré par la CAMR-71, puis développé par la CAMR-79 ;
- b) que, dans sa Résolution 2, la CAMR-79 réitérait le principe de l'utilisation équitable par tous les pays, avec des droits égaux, de l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) et des bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux, énoncé pour la première fois dans la Résolution Spa2-1 de la CAMR-71 ;
- c) que, dans sa Résolution 3, la CAMR-79 décidait qu'il était nécessaire de garantir concrètement à tous les pays un accès équitable à l'OSG et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux et qu'à cet effet, elle décidait de convoquer une conférence administrative mondiale des radiocommunications en deux sessions ;
- d) que la première session de la Conférence ORB-85 a décidé qu'il était nécessaire d'améliorer les procédures réglementaires, lesquelles devraient constituer l'une des méthodes de planification du service fixe par satellite, et stipulé certaines directives à cet effet,

*notant*

que l'article 11 du Règlement des radiocommunications contient des éléments de consultation bilatérale et multilatérale en vue de la coordination des systèmes et des réseaux spatiaux que des administrations projettent de mettre en service,

*notant en outre*

que la notion de réunions multilatérales de planification (RMP) est un élément du mécanisme qui permet d'assurer un accès équitable aux ressources naturelles limitées que constituent l'OSG et le spectre des fréquences radioélectriques,

*reconnaissant*

- a) que la coordination de chaque réseau à satellite comporte des circonstances et des caractéristiques spécifiques ;
- b) que le succès d'une telle coordination et la solution des difficultés que soulèvent les nouveaux réseaux à satellite pourraient, dans certains cas, nécessiter un partage approprié des inconvénients ;
- c) que tout processus de coordination exige la coopération et la bonne volonté de toutes les administrations intéressées afin que l'on puisse concilier les intérêts de toutes les parties ;

d) qu'il est nécessaire et obligatoire, pour toutes les administrations concernées, de trouver des solutions mutuellement acceptables pour ce qui est des caractéristiques des systèmes soumis au processus de coordination ;

e) que les dispositions de l'article 11 telles que modifiées par la présente Conférence prévoient des discussions bilatérales et multilatérales et n'importe quelle étape du processus d'obtention d'un accès aux ressources naturelles limitées que constituent l'OSG et le spectre des fréquences radioélectriques ;

f) que, dans certaines circonstances, la convocation de réunions multilatérales de planification (RMP) dans le cadre du processus d'obtention d'un accès aux ressources naturelles limitées que constituent l'OSG et le spectre de fréquences radioélectriques pourrait être un moyen efficace de résoudre les difficultés ;

g) que l'IFRB peut aider des administrations qui cherchent à résoudre les difficultés, conformément aux numéros 1088 à 1094 du Règlement des radiocommunications,

#### *décide*

1. que les réunions multilatérales de planification (RMP) font également partie du processus de coordination pour le service fixe par satellite dans les bandes :

- 3 700 - 4 200 MHz
- 5 850 - 6 425 MHz
- 10,95 - 11,20 GHz
- 11,45 - 11,70 GHz
- 11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2 (1)
- 12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3 (1) (2)
- 14,00 - 14,50 GHz

2. qu'il y aurait intérêt à convoquer de telles réunions multilatérales de planification (RMP) lorsqu'une administration constate qu'elle rencontre une difficulté majeure dans l'obtention de la coordination suivant les dispositions pertinentes de l'article 11 dans les bandes de fréquences indiquées au point 1 du dispositif ci-dessus ;

3. que toute administration qui recherche la coordination d'un réseau à satellite du service fixe par satellite devant fonctionner dans les bandes de fréquences mentionnées au *décide 1* ci-dessus relativement à tout autre réseau à satellite du service fixe par satellite a le droit de proposer aux autres administrations concernées la tenue d'une réunion multilatérale de planification (RMP) ;

4. que toute administration ne pouvant pas assister à une réunion multilatérale de planification (RMP) peut demander à une autre administration de la représenter ;

5. que, si une (ou plusieurs) des administrations défavorablement influencées ne peut (peuvent) participer à une réunion multilatérale de planification (RMP) pour une raison quelconque, les dispositions pertinentes de l'article 11 sont applicables à son (leurs) réseau(x) ;

6. que les résultats d'une réunion multilatérale de planification (RMP) sont considérés comme des accords de coordination entre les participants et ne portent en aucune manière préjudice aux droits des administrations non participantes ;

7. que les résultats d'une réunion multilatérale de planification (RMP) sont communiqués au Comité conformément aux numéros ADD 1087B et ADD 1087C,

(1) Dans ces bandes, les procédures améliorées s'appliquent uniquement entre réseaux du service fixe par satellite.

(2) Dans le cas d'un réseau du service fixe par satellite destiné à fonctionner dans la bande de fréquences 12,5 - 12,75 GHz ainsi que, conformément au numéro 845 dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz, les procédures améliorées peuvent s'appliquer pour la coordination du réseau.

*décide aussi*

que les représentants des organisations responsables de systèmes communs à plusieurs administrations, défavorablement influencés, peuvent également participer à la réunion multilatérale de planification (RMP),

*prie instamment*

1. toutes les administrations et organisations dont les systèmes sont défavorablement influencés de tout mettre en œuvre pour participer à une réunion multilatérale de planification (RMP) ;

2. tous les participants de tout mettre en œuvre pour assurer le succès de la réunion multilatérale de planification (RMP),

*décide en outre*

1. que la réunion multilatérale de planification (RMP) peut se tenir en un lieu convenu par les administrations défavorablement influencées ;

2. que le coût de la réunion multilatérale de planification (RMP) est à la charge des participants sur la base des arrangements conclus par l'ensemble des participants ;

3. qu'à la demande de l'administration initiatrice de la réunion multilatérale de planification (RMP), en accord avec les autres administrations défavorablement influencées, le Secrétaire général peut fournir des services de secrétariat, sur la base d'un contrat, conformément au numéro 286 de la Convention de Nairobi ;

4. que toute administration défavorablement influencée peut demander aux organes permanents de l'Union (le Secrétariat général, l'IFRB et le CCIR) tout avis technique qu'elle juge nécessaire,

*prie, en outre, instamment les administrations*

1. de tenir des consultations bilatérales ou multilatérales à n'importe quelle étape du processus d'obtention d'un accès aux ressources naturelles limitées que constituent l'OSG et le spectre des fréquences radioélectriques, lorsqu'il apparaît que de telles consultations permettront de résoudre les difficultés ;

2. de coopérer et de résoudre par des efforts mutuels les problèmes de coordination dans un esprit de coopération internationale, afin de respecter les principes des droits égaux et de l'accès équitable, pour toutes les administrations, à l'OSG et aux bandes de fréquences attribuées aux services spatiaux,

*invite*

le Conseil d'administration à surveiller l'application de cette Résolution et, s'il est difficile de garantir dans la pratique cet accès équitable, à proposer que le processus des réunions multilatérales de planification (RMP) soit examiné par une future conférence compétente.